

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant  
l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à  
certains grades à la Radio-Télévision belge de la  
Communauté culturelle française**

**A.E. 22-05-1991**

**M.B. 20-11-1991**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, modifié par le décret du 8 juillet 1983, notamment l'article 23, alinéa 2;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française;

Vu le protocole du comité de négociation de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, daté du 28 novembre 1990;

Vu l'accord du Ministre-Président ayant le budget dans ses attributions, donné le 10 janvier 1991;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 13 décembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la culture et de la communication,

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française, le mot "culturelle" est supprimé.

**Article 2.** - Dans le même arrêté, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit:

"Article 7bis. Pour autant qu'ils correspondent à au moins cinq années d'ancienneté à prestations complètes, tous les services à temps plein définis à l'article 5, rendus sous contrat de travail d'ouvrier par les membres du personnel nommés en exécution du présent arrêté, sont pris en considération pour l'application des avantages statutaires en matière d'absence pour maladie".

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 1979.

**Article 4.** - Le membre de l'Exécutif qui a la Radiodiffusion et la Télévision dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 mai 1991.

Pour l'Exécutif de la Communauté française

Le Ministre-Président,



